

Je me propose de ne citer que de brefs extraits du discours qui a été prononcé sur le réseau de télévision de Radio-Canada pour démontrer la nature de cette plainte. Il aurait été impossible dans le temps qu'on a dans les circonstances d'entrer dans les détails de toute la correspondance et des témoignages qui ont été présentés, et de plus, ce serait complètement inefficace de ma part.

Cependant, voici les passages de cette émission de télévision, et je dois dire qu'il s'agit d'une traduction; l'émission était en français, et elle a été traduite, dois-je dire, par un monsieur qui ne prétend pas être un traducteur particulièrement compétent. Cela s'intitule "Le cas Sommer".

Il y a un cas particulier, celui d'Edward Sommer qui était le fils unique et l'héritier d'Abraham Sommer, décédé le 3 septembre 1934. M. Sommer a laissé une succession d'environ 2 millions de dollars en propriétés, à la valeur du temps de la crise (ce qui signifie qu'elles valent beaucoup plus aujourd'hui) et \$185,000 d'assurances.

Edward Sommer avait une longue expérience des tribunaux. Un jour, il a voulu intervenir dans une cause concernant cet héritage. Un juge important a déclaré le 30 juin qu'il avait déjà rendu jugement le 7 juin. M. Sommer a écrit au juge pour lui demander le jugement, mais il ne l'a jamais vu. Autrement dit, le tribunal s'est refusé à intervenir alléguant que l'affaire était réglée. Mais elle n'est pas réglée, il n'y a pas de jugement.

M. Sommer s'est plaint au barreau. Il avait des griefs contre certains avocats. Le barreau ne l'a pas fait comparaître pour qu'il fasse sa déposition, c'est plutôt l'avocat mis en cause par lui qui l'a cité devant le barreau.

Il vint donc encore une fois devant le tribunal et les juges lui firent de vifs reproches du banc.

Enfin, le 27 septembre, il se présenta à la cour pour une affaire. Le procureur de la Couronne le prit à partie et demanda au juge de le faire interner pour maladie mentale. Un individu a été appelé à témoigner qui n'avait pas prouvé être un médecin autorisé à exercer par le Collège des médecins. Il a décidé qu'il avait déjà vu l'homme (M. Sommer) plusieurs minutes au tribunal même, après les procédures, et que M. Sommer souffrait de schizophrénie.

Tout cela se passait sans que M. Sommer puisse dire un mot. L'affaire se déroulait en français. Or, étant Anglais, il demandait que la cause se déroule en anglais et qu'on lui permette de contre-interroger le témoin, la police provinciale vint le prendre pour le mettre en cellule à Bordeaux.

Douze jours après, il reçut la visite d'un travailleur social qui ne pouvait comprendre pourquoi il était là. Au bout de 20 jours, le surintendant médical de la prison de Bordeaux est venu le voir et lui a dit ne pas arriver à comprendre pourquoi il était détenu.

C'est alors que des amis, qui eurent la chance de trouver un avocat consciencieux à la cour,— car il y a des avocats consciencieux et aussi des juges consciencieux,—a demandé un mandat d'*habeas corpus*.

Voici ce que le juge Ouimet a dit en rendant sa décision sur le mandat d'*habeas corpus*:

Il ne subsiste aucun doute dans l'esprit du sousigné qu'on n'a pas respecté les dispositions de l'article 451 dans le cas actuel, pour les raisons suivantes:

Le juge n'a aucun témoignage probant d'un médecin reconnu; la décision du juge est verbale;

[M. Herridge.]

le requérant a été privé du droit incontestable de contre-interrogatoire au mépris du Code criminel et des principes du droit naturel.

De l'avis du tribunal, ces carences essentielles sont funestes et en conséquence l'incarcération du requérant en vue de lui faire subir un examen mental est invalide et sans effet.

Conclusion: Le juge Ouimet a maintenu le mandat d'*habeas corpus*, a déclaré que l'incarcération de Sommer et la suppression de sa liberté étaient injustifiées et illégales et a ordonné sa libération.

Monsieur le président, j'ai cité un court extrait de l'émission télédiffusée au nom de M. Sommer. La suite de l'émission a été dans la même veine. J'ai cité un extrait de ce que cet homme prétend être une série d'injustices dont il a été victime de la part des tribunaux et de divers membres du barreau de la province de Québec. J'ai lu la correspondance avec beaucoup de soin, je le répète, tâche très lente et fastidieuse, et j'ai entendu les observations de personnes sérieuses qui se préoccupent vivement de l'injustice dont, à leur avis, cet homme a été victime. J'ai promis, je le répète, de porter la question à l'attention du Parlement et du comité. Je prie maintenant le ministre d'étudier l'affaire et de la signaler au procureur général de la province de Québec.

L'hon. M. Fulton: Je dois dire dès le début à quel point j'apprécie la façon dont l'honorable député a abordé cette question. C'est un sujet que j'ai déjà discuté avec lui et à l'égard duquel, il le sait, j'ai déjà fait certaines enquêtes.

Bien que j'apprécie hautement ce qu'a dit l'honorable député au sujet de l'enquête au Royaume-Uni, il comprendra, à son tour, que même si nous nous intéressons autant à cette question, nous avons au Canada un régime fédéral distinct du régime unitaire qui existe au Royaume-Uni. Par conséquent, je ne puis que dire à l'honorable député que c'est aux autorités provinciales qu'il revient, en premier lieu, de faire enquête sur cette affaire à la suite de ces allégations. En parlant ainsi, je ne veux aucunement laisser entendre que les allégations soient bien fondées. Cette question ne pourrait être tranchée qu'à la suite d'une telle enquête. J'ai déjà déféré l'affaire aux autorités provinciales qui, sauf erreur, ont institué une enquête. Je vais dire simplement ceci à l'honorable député: je me ferai un devoir de signaler à l'attention du procureur général de Québec les nouvelles instances qu'il a présentées à ce propos en lui demandant qu'elles soient examinées minutieusement et que l'affaire fasse de nouveau l'objet d'une étude approfondie.

M. Regier: Monsieur le président, il y a une question qui me préoccupe beaucoup depuis bien des années. Il s'agit de la déclaration